



**Relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO  
Député de la Corse-du-Sud**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-26, R. 571-1 à R. 571-97 ;  
**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-12, R.1334-30 à R.1344-37 et R.1337-6 à R.1337-10.2 ;  
**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 à 5 ;  
**Vu** les dispositions du Code Pénal ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral N°16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2012262-0002 du 18 Septembre 2012 relatif à la Police des débits de boissons ;  
**Vu** l'arrêté municipal N°2016-1046 du 19 Avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;  
**Vu** les délibérations n°2015/04 et n°2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

**Considérant** que pendant la saison estivale, des animations musicales peuvent être autorisées mais doivent faire l'objet d'un encadrement et d'un contrôle, afin de ne pas créer de nuisances à l'environnement et aux riverains.

**-ARRETE-**

**Article 1er**

Pour la période s'étendant **du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre 2016**, les orchestres et animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre peuvent être organisées :

- Du lundi au jeudi, **sans amplification, jusqu'à 22h** ;
- Le vendredi et le samedi, **sans amplification, jusqu'à 23h30**, la phase de démontage du matériel devant s'achever à 0h maximum ;

Ces animations devront faire l'objet d'une déclaration en mairie.

**Article 2**

Le recours à l'amplification sonore doit rester exceptionnel et correspondre à des événements festifs particuliers.

Les règles suivantes seront respectées :

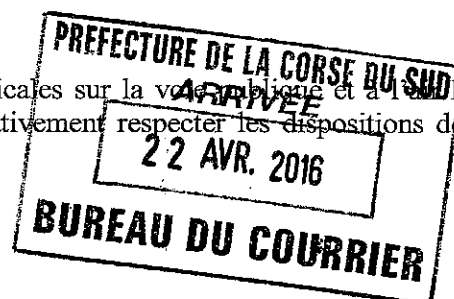
- **Sollicitation obligatoire et préalable au moins 30 jours avant l'évènement** auprès de la Mairie D'ajaccio, 1 Avenue Antoine Serafini, **d'une dérogation** aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 16-0037 du 13 Janvier 2016, relatif à la lutte contre le bruit.
- La demande devra être conforme au **cahier des charges** figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 3**

Dans le cadre et périmètre du shopping de nuit, seules seront autorisées les animations musicales organisées en relation avec la chambre de commerce et d'industrie.

**Article 4**

Il est expressément rappelé que les orchestres et animations musicales sur la voie publique et à l'air libre ainsi qu'en tous lieux publics ou accessibles au public doivent impérativement respecter les dispositions des articles R.1334-30 à R1334-37 du code de la Santé Publique.



**Article 5**

Les personnes organisant une animation musicale, qu'elle soit amplifiée ou non, devront être soit bénéficiaires d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, soit solliciter une autorisation exceptionnelle auprès du Service des Halles et Marchés, 1 Rue des Trois Marie.

**Article 7**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 8**

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, préfet de la Corse du Sud.

**Article 9**

Le Directeur général des services de la ville d'Ajaccio, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 19 avril 2016

Le Maire d'Ajaccio



*Laurent Marcangeli*  
Laurent MARCANGELI

